RÈGLEMENT (CEE) N° 4116/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe n° 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie [2], ainsi qu'aux termes de l'article 9 du protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté [3], signé à Ankara le 30 juin 1973 et entré en vigueur le 1er mars 1986 [4], celle-ci doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à ladite annexe n° 6; qu'il convient, dès lors, pour les produits originaires de Turquie faisant l'objet de la liste figurant à l'annexe du présent règlement, que la Communauté suspende, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1987, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, soit le droit de douane applicable aux autres produits;

considérant que, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de la Grèce, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 3555/80 [5], fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie; que, en l'absence d'un protocole tel que prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que le présent règlement s'applique donc à la Communauté à neuf,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1987, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe sont admis à l'importation dans la Communauté à neuf aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme «produits originaires» les produits qui répondent aux conditions fixées dans la décision n° 4/72 du conseil d'association, jointe au règlement (CEE) n° 428/73 [6], modifiée par la décision n° 1/75 jointe au règlement (CEE) n° 1431/75 [7].

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant aux annexes au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du conseil d'association n° 5/72 jointe au règlement (CEE) n° 428/73, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/83 jointe au règlement (CEE) n° 993/83 [8].

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

---

[1] JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
[2] JO n° 217 du 29. 12. 1964, p. 3687/64.
[3] JO n° L 361 du 31. 12. 1977, p. 2.
[4] JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 36.
[5] JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.
[6] JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.
[7] JO n° L 142 du 4. 6. 1975, p. 1.
[8] JO n° L 112 du 8. 4. 1982, p. 1.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication.

La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en question.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

ANNEXE

Liste de produits des chapitres 1 à 24, originaires de Turquie, pour lesquels il y a lieu de prévoir la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
	07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
		T. autres:	
15.0001		ex II. Aubergines, du 1er au 14 janvier	9 %
	ex 08.09	Autres fruits frais:	
15.0003		Pastèques, du 1er novembre au 31 mars	6,5 %
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
15.0005		A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	3 % + em
15.0007		C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	9 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
	19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à bases de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
		B. autres:	
15.0009		ex II. non dénommés:	
		— Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil dénommés «papad»	exemption
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
		A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:	
15.0011		I. Maïs	3 % + em
15.0013		II. Riz	3 % + em
15.0015		III. autres	2 % + em

Abréviations:
(P) = prélèvement.
em = élément mobile.
das = droit additionnel sur le sucre.